



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06000 Nice

Référence : **13 12**
Affaire suivie par : Subdivision de Nice 2
N° SIIC : 64.00333
Tél. : 04 93 72 70 11

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ROBERTET
37 avenue Sidi Brahim
06130 GRASSE

Marseille, le **21 SEP. 2017**

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 18 juillet 2017
Établissement Robertet ville

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 juillet 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Gestion des pertes d'alimentation électrique et autres utilités alimentant les installations de votre site
- Respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en demeure n°296 du 19/12/2016

A la suite de cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'Environnement.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection des installations classées (IIC) :

- Remarque 1 : l'accès pompiers situé sur le chemin des Capucins est à laisser dégagé
- Remarque 2 : l'ensemble des boutons d'arrêt d'urgence seront à mentionner dans la fiche du Plan d'Opération Interne.
- Remarque 3 : les tensions des différentes lignes seront à indiquer sur le plan des installations électriques de l'établissement.
- Remarque 4 : (recollement APMD 19/12/2016) : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2003 impose que les canalisations de transport de fluides dangereux, notamment la canalisation de transport des eaux usées industrielles entre le site de Robertet Ville et Robertet Plan soient étanches, entretenues et doivent faire l'objet d'examens périodiques. Des vérifications des réseaux ont été réalisées par la société SOLTRAS en octobre 2016. Des travaux sur le réseau des eaux usées industrielles sont en cours (chemisage du réseau par thermoplastique, création d'un nouveau tronçon du réseau sur une longueur de 8m et création de nouveaux regards et remplacement de l'installation de dégrillage par une installation plus performante). La fin des travaux est prévue début septembre 2017.

Pendant la durée des travaux sur ce réseau, la production des ateliers est diminuée, les eaux des ateliers sont transférées dans des containers puis envoyées dans la fosse pour vidange vers la canalisation de collecte via un réseau temporaire.

Conclusion :

- **l'article 1.2 de l'APMD rappelant les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'AP du 10/09/2003 ne peut pas être levé, néanmoins nous ne proposons pas d'autres suites administratives car les actions correctives sont en cours.**

Afin de lever l'écart, l'exploitant doit nous transmettre une attestation de conformité des réseaux et le compte rendu de l'inspection vidéo du réseau.

Remarque 5 : (recollement APMD 19/12/2016) L'article 1.2.2.4) B1 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2003 impose un contrôle régulier de la canalisation des eaux usées inter sites et une procédure écrite associée. L'exploitant n'a pas effectué un contrôle de la canalisation inter sites et n'a pas rédigé la procédure. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à nous transmettre le compte rendu du contrôle et la procédure associée avec les attestations de conformité du réseau.

- **l'article 1.4 de l'APMD rappelant les prescriptions de l'article 1.2.2.4) B1 de l'AP du 10/09/2003 ne peut pas être levé, néanmoins nous ne proposons pas d'autres suites administratives car les actions correctives sont en cours.**

Afin de lever l'écart, l'exploitant doit nous transmettre une attestation de conformité des réseaux comprenant la canalisation inter sites, le compte rendu de l'inspection vidéo du réseau et la procédure de vérification préventive de la canalisation inter sites.

Remarque n°6 : l'exploitant s'est engagé à démanteler le réseau de transfert des eaux usées temporaire à la fin de travaux, soit en septembre 2017.

Les écarts relatifs aux prescriptions rappelées par les articles 1.1 ; 1.3 ; 1.5 ; 1.6 ; 1.7 ; 1.8 et 1.9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont levés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines